

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 28/09/2026



Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON - MM. BROUSSARD - FOPPIANI – JALTA – LEFEBVRE

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

ANCIENS

ANCIENS D1 - MATCH 55758993 – PERREUX AS FRAN 41 / RUNGIS US 42 du 20/09/2026

En l'absence de M. MAGGI

Réserve confirmée en date du 22/09/2026 du club de **RUNGIS US 42** sur la qualification et la participation des joueurs :

CAMARA Amed Licence enregistrée le 15/09/2026

FOFANA Vassiriki Licence enregistrée le 15/09/2026

Du club de **PERREUX AS FRAN 41** au regard de la validité de leur licence suivant l'article 89 du RSG de la F.F.F qui précise qu'un joueur est qualifié **QUATRE jours francs APRES** la date d'enregistrement de sa licence.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable mais non fondée.

Les joueurs :

CAMARA Amed Licence enregistrée le 15/09/2026 et qualifié le 20/09/2026

FOFANA Vassiriki Licence enregistrée le 15/09/2026 et qualifié le 20/09/2026

Titulaires d'une licence validée le 15/09/2026 étaient donc valablement qualifiés pour disputer la rencontre.

En conséquence la commission juge la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS

SENIORS D3.A - MATCH 79119512 – ST MANDE FC 1 / CHAMPIGNY PORTUGAIS 1 du 20/09/2026

Réserve confirmée le 21/09/2026 du club de **CHAMPIGNY PORTUGAIS 1** sur la qualification et la participation des joueurs :

NIASSE Elhadj Hakhbou Licence enregistrée le 19/09/2026

FAZOTOA Mara Licence enregistrée le 15/09/2026

Du club de **ST MANDE FC 1** au regard de la validité de leur licence suivant l'article 89 du RSG de la F.F.F qui précise qu'un joueur est qualifié **QUATRE jours francs APRES** la date d'enregistrement de sa licence.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable et fondée.

Le joueur :

NIASSE Elhadj Hakhbou qualifié le 24/09/2026

N'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre.

En conséquence la commission décide MATCH PERDU par pénalité au club de ST MANDE FC 1 (-1 point, 0 but) pour avoir fait participer le joueur non qualifié, pour en attribuer le gain à CHAMPIGNY PORTUGAIS 1 (3 points, 3 buts).

Débit : ST MANDE FC 1 50,00€

Crédit : CHAMPIGNY PORTUGAIS 1 43,50€

JEUNES

U14 D1 - MATCH 55750491 – CHEVILLY LARUE ELAN 21 / VILLIERS SUR MARNE ES 21 du 19/09/2026

Réserve confirmée le 20/09/2026 du club de **VILLIERS SUR MARNE ES 21** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de matchs du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 21** au regard de la validité de leur licence suivant l'article 89 du RSG de la F.F.F qui précise qu'un joueur est qualifié **QUATRE jours francs APRES** la date d'enregistrement de sa licence.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable et fondée.

Après vérification des licences, le joueur :

LAWSON Yann licence enregistrée le 16/09/2026 et qualifié le 21/09/2026

N'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre.

Les autres joueurs étant valablement qualifiés.

En conséquence la commission décide MATCH PERDU par pénalité au club de CHEVILLY LARUE ELAN 21 (-1 point, 0 but) pour avoir fait participer le joueur non qualifié pour en attribuer le gain à VILLIERS SUR MARNE ES 21 (3 points, 13 buts).

Débit : CHEVILLY LARUE ELAN 21 50,00€

Crédit : VILLIERS SUR MARNE ES 21 43,50€

FUTSAL

FUTSAL SENIORS D1 - MATCH 55743610 – GENTILLY AC 1 / SAINT MAURICE AJ 1 du 19/09/2026

Réserve confirmée le 21/09/2026 du club de **SAINT MAURICE AJ 1** sur la qualification et la participation des joueurs :

CISSOKHO Kémokho	Licence enregistrée le 17/09/2026
DIALLO Médoune	Licence enregistrée le 17/09/2026
EL MESOUDI Sofiane	Licence enregistrée le 18/09/2026
KIANKAULUA Exaucece	Licence enregistrée le 18/09/2026
TIMERA Amedy	Licence enregistrée le 17/09/2026
GHOMARI Riyad	Licence enregistrée le 17/09/2026
BAIKRO Faycal	licence enregistrée le 17/09/2026
BOINAISSA Yssram	licence enregistrée le 18/09/2026

Du club de **GENTILLY AC 1** au regard de la validité de leur licence suivant l'article 89 du RSG de la F.F.F qui précise qu'un joueur est qualifié **QUATRE jours francs APRES** la date d'enregistrement de sa licence.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable et fondée.

Les joueurs :

CISSOKHO Kémokho	qualifié le 22/09/2026
DIALLO Médoune	qualifié le 22/09/2026
EL MESOUDI Sofiane	qualifié le 23/09/2026
KIANKAULUA Exaucece	qualifié le 23/09/2026
TIMERA Amedy	qualifié le 22/09/2026
GHOMARI Riyad	qualifié le 22/09/2026
BAIKRO Faycal	qualifié le 22/09/2026
BOINAISSA Yssram	qualifié le 23/09/2026

N'étaient donc pas qualifiés pour participer à la rencontre.

*En conséquence la commission décide **MATCH PERDU par pénalité au club de GENTILLY AC 1 (-1 point, 0 but) pour avoir fait participer les joueurs non qualifiés, pour en attribuer le gain à SAINT MAURICE AJ 1 (3 points, 5 buts)***

Débit : GENTILLY AC 1	50,00€
Crédit : SAINT MAURICE AJ 1	43,50€